



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



15174714

TRIBUNAL DE COMMERCE

04 DEC. 2015

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0643.848.782**

Dénomination

(en entier) : **Escalpade Centre de Jour asbl**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Rue de la Ferme des Bruyères, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : **Constitution**

ACTE SOUS SEING PRIVE DE CONSTITUTION D'UNE ASBL.

Entre :

- Bauwens Chantal 33A Haute rue, 1473 Glabais
- Béchet Philippe 298 avenue Albert 1er, 1332 Genval
- Cambon Dominique 8 avenue mineur, 1450 Chastre
- Crepin Philippe 10 rue de Happeau, 1315 Pietrebaais
- De Crombrughe Pierre 44 rue des Chardonnets, 1420 Braine-L'Alleud
- Depierreux Catherine 10 rue de Happeau, 1315 Pietrebaais
- Marique Florence 2 rue du Rapuroir, 5030 Gembloux
- Pirlot Emilie 40 rue Géry Everaerts, 1300 Limal
- Toussaint Jean-François 9A rue du Chapitre, 1440 Braine-le-Chateau
- Verhaeghe de Nayer Valéria 1 Chemin de la Terre Franche, 1470 Bousval
- Ziegler Michel 12A Boulevard du Centenaire, 1325 Diont-le-val

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée "ESCALPADE CENTRE DE JOUR ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi à Rue de la ferme des Bruyères, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET – Principes fondateurs et objet

Article 4 – Principes fondateurs

L'association est issue de la volonté de l'asbl Escalpade qui est à la base de la création du Centre de Jour Escalpade et qui a notamment construit le bâtiment abritant le centre de jour Escalpade. L'asbl Escalpade reconnaît la nécessité de dissocier ses missions (support matériel et financier et dynamique Escalpade au sens large) de celle de l'organisation concrète du Centre de Jour confiée à la présente association. Cette dernière reconnaît en revanche, la nécessité d'une présence en son sein de représentants de l'asbl Escalpade et d'une articulation concertée et régulière entre les deux structures. Les membres fondateurs de la présente association, ainsi que tout futur membre, expriment dès lors délibérément leur adhésion aux buts et aux

principes animant l'asbl Escalpade et déclarent vouloir s'y confirmer et agir dans le respect de ceux-ci dans le cadre des fonctions qu'ils exerceront dans l'association.

Les buts de l'asbl Escalpade, auxquels les membres de la présente association déclarent souscrire, sont repris ci-après : « L'association a pour objet de promouvoir et de réaliser tout projet à caractère pédagogique, social, culturel ou éducatif orienté vers la personne handicapée notamment par l'organisation d'activités d'accueil, de loisirs, d'hébergement ou d'enseignement ... ».

Article 5 - Objet.

L'association a pour objet toutes activités en rapport avec l'organisation d'un Centre d'activité de Jour pour adultes porteurs de handicaps. Elle agit en tant que Pouvoir Organisateur du Centre de Jour Escalpade et en assure la direction et la gestion au quotidien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées notamment en collaboration avec toutes sociétés entreprises ou associations disposées à l'aider dans la promotion de ses idéaux, objectifs et programmes.

Concrètement, et sans que l'énumération ne soit limitative, l'association peut donc :

- a. percevoir des indemnités d'occupation, des loyers, des cotisations, des remboursements de frais exposés, des participations aux charges et/ou des dons;
- b. Assurer le suivi de l'entretien du/des bâtiments dans lesquels s'exerce l'activité et leur gestion en bon père de famille;
- c. Sélectionner les membres adhérents, lesquels pourront bénéficier de l'aide de l'association, notamment en bénéficiant éventuellement de logement;
- d. Se porter garante du projet;
- e. Veiller au respect du projet de solidarité et de l'objectif de l'association;
- f. Organiser et participer à des réunions, manifestations, publications en lien avec son objectif;
- g. Effectuer les paiements dus au(x) propriétaire(s) des bâtiments utilisés pour le projet ...

TITRE III - MEMBRES

Section I – Admission

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres participent aux activités de l'association dans le respect des prescriptions des présents statuts.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les droits des membres effectifs sont ceux qui leur sont conférés par la loi.

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 7 - Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte
- 2) les membres du Conseil d'Administration
- 3) Tout membre adhérent visé à l'article 8 ci-après et qui, à sa demande, a été admis explicitement par le Conseil d'administration en qualité de membre effectif.

Dans l'esprit des principes fondateurs décrits à l'article 5 ci-avant, la présente association devra toujours compter parmi ses membres effectifs au minimum deux personnes qui auront la qualité d'administrateur de l'asbl Escalpade.

Par ailleurs, dans le but d'assurer une gestion du Centre de jour la plus objective possible, l'association s'efforcera de respecter l'équilibre suivant dans la composition de ses autres membres effectifs :

- une majorité de membres sans lien de parenté avec une personne porteur de handicap participant au Centre de jour. Ces personnes seront choisies pour leurs compétences et leur intérêt au projet. Il est souhaité qu'un membre issu de ce groupe ait en outre la qualité de membre ou d'administrateur d'Escalpade.
- Une minorité de membres avec lien de parenté avec une personne porteur de handicap participant au Centre de jour.

Article 8 - Sont membres adhérents : les personnes qui en font la demande, par écrit, au conseil d'administration, celui-ci délibérant en sa première réunion utile à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil d'administration précisera si, outre la qualité de membre adhérent, le candidat se voit ou non également reconnaître celle de membre effectif. La décision du Conseil est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive ou courriel à la connaissance du candidat.

Les droits et obligations du membre adhérent sont : exercer le droit de consultation des registres, des procès-verbaux et décisions des organes de l'association comme disposé à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur les ASBL ; assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Section II – Démission

Article 9 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration de l'association.

La démission prend effet à l'assemblée générale qui suit la remise de celle-ci pour les membres effectifs, immédiatement pour les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration peut réputer démissionnaire un membre qui ne participe pas et n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance, ainsi que celui qui ne respecterait pas ses engagements, notamment financiers, vis à vis de l'association, pour autant que le conseil d'administration se soit assuré qu'il ne s'agit ni d'un oubli ni d'un simple retard.

La suspension peut être transformée en exclusion par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Toute exclusion devra être décidée par l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet et qui se prononcera à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, le membre concerné ayant été au préalable admis à faire valoir ses arguments devant l'assemblée générale.

Article 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Article 11 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 12 - Les membres ne sont astreints en principe à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du deuxième trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment ou à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres effectifs. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au président du Conseil d'Administration et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour. Le président convoque l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16 - L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel avec accusé de réception adressée au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les membres adhérents sont également invités à assister aux travaux de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour dans le respect des dispositions légales. L'ordre du jour comprend nécessairement toute proposition signée par un vingtième au moins des seuls membres effectifs.

Chaque membre a également le droit de porter à la connaissance du conseil son souhait de voir tel ou tel point porté à l'ordre du jour. Le conseil en délibère et décide souverainement de donner suite à la demande ou non.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf lorsque la loi l'y autorise.

Article 17 – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée et peut se faire représenter par un membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Article 18 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Il ne peut être statué que sur des points qui ont été portés à l'ordre du jour.

Article 19 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si celles-ci ont été explicitement portées à l'ordre du jour de la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Toute proposition de modification doit recueillir la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Cette proportion passe à la majorité des quatre cinquièmes des voix si la modification a trait au but de l'association. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'assemblée ne peut décider de procéder à la dissolution volontaire de l'association qu'après consultation de l'asbl Escalade et que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes. Si les quorums ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale se tiendra dans les quinze jours et statuera définitivement et valablement sur les propositions.

Article 20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 21 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de sept au plus. Ils sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs selon les critères suivants :

-deux administrateurs doivent être choisis parmi les membres ayant la qualité d'administrateurs d'Escalade.

-Les administrateurs nommés seront issus des groupes dont il est question à l'article 7 selon la répartition suivante : deux tiers issus du groupe « sans lien de parenté avec des personnes porteurs de handicaps participant au Centre de jour » et un tiers issus du groupe « avec lien de parenté avec des personnes porteurs de handicaps participant au Centre de jour », et ce dans la mesure du possible.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 22 – La durée du mandat est fixée à trois ans. Le mandat court toutefois jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de la troisième année du mandat. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil nomme un administrateur provisoire qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président doit être désigné parmi les administrateurs ayant la qualité d'administrateur d'Escalpede.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24 - Le Conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Article 25 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que l'énumération ne soit limitative :

- faire et recevoir tout paiement, en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tout dépôt;
- acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions;
- accepter et recevoir tous legs et dons,
- consentir et conclure tous contrats, notamment d'emprunt ou de crédit;
- ester en justice en qualité de demandeur ou de défendeur, faire exécuter tout contrat, transiger et compromettre;
- engager le personnel de l'association, fixer les attributions, licencier, fixer, dans le respect des conventions collectives éventuelles du secteur, les rémunérations et avantages;
- débattre de tous comptes avec les membres de l'association ;

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les asbl soient déposés dans les trente jours suivant l'approbation auprès des autorités compétentes.

Article 26 - Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs, le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 27 - Pour les actes, régulièrement décidés par le conseil, et autres que ceux relevant de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par la signature de deux administrateurs agissant conjointement ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du Président ou de deux administrateurs.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour toutes questions non prévues par la loi ou par les présents statuts, l'asbl doit se référer au règlement d'ordre intérieur.

Article 30 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Après approbation, l'assemblée se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire le cas échéant. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 32 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 34 – L'association peut, après consultation de l'asbl Escalpade, être dissoute par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet en observant les prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation est obligatoirement faite en faveur d'une autre association qui poursuit les mêmes objectifs et en priorité à l'asbl Escalpade.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée comme dit ci-avant, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Première assemblée générale :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra au deuxième trimestre 2017.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Crepin Philippe

Trésorier : Béchet Philippe

Secrétaire : Bauwens Chantal

Délégué à la gestion journalière :

Fait à Louvain-la-neuve, le 2 novembre 2015

CREPIN Philippe - Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2015 - Annexes du Moniteur belge